

SECTION II

RECOMMANDATIONS APPROUVEES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

A. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REORIENTATION DU PROGRAMME

Les Parties contractantes:

1. Approuvent la création d'un comité scientifique et technique et d'un comité socio-économique ainsi que leurs fonctions et décident de mettre fin aux réunions des Structures focales nationales pour le MED POL, le ROCC, le Plan Bleu, le PAP et les ASP;
2. Invitent le Bureau à procéder à une étude analytique des propositions du Directeur exécutif concernant la réorientation du Plan d'action pour la Méditerranée contenues dans le document UNEP/IG.74/3/add.2.

B. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CALENDRIER DU PROGRAMME 1986-1995

Les Parties contractantes:

1. Approuvent le calendrier du programme 1986-1995 présenté ci-dessous.

CALENDRIER DU PROGRAMME  
1986 - 1995

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
<u>Convention Art. 3</u>	Application complète des accords sous-régionaux existants:		
	001. Accord italo-yougoslave sur la protection de la mer Adriatique contre la pollution (signé en 1975)	1990	PAM Italie Yougoslavie
	002. Accord RAMOGE pour la mer Ligure (France, Italie, Monaco, signé en 1976)	1990	France Italie Monaco
	003. Accord gréco-italien pour la mer Ionienne (signé en 1979)	1990	PAM Grèce Italie
	Nouveaux accords sous-régionaux:		
	004. Pour le détroit Tuniso-Sicilien	1988	PAM Italie Malte Tunisie
<u>Convention Art. 4</u>	Cf. Protocole relatif à la pollution tellurique et Protocole relatif aux aires spécialement protégées, ci-dessous		
<u>Convention Art. 5</u>	Cf. Protocole relatif aux opérations d'immersion, ci-dessous		
<u>Convention Art. 6</u>	005. Ratification par tous les états riverains de la Méditerranée de la Convention MARPOL 73-78	1987	PAM OMI
	006. Programmes bénévoles (du type HELMEPA) dans les grandes nations maritimes	1988	Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
	007. Stations de déballastage dans 56 ports (UNEP/WG.104/4/Add.1)	1995	PAM, OMI, Parties contractantes
	008. Création de stations de déballastage flottantes en mer Méditerranée (UNEP/IG.56/5, recom. G)	1990	PAM, OMI, Parties contractantes
	009. Installations de réception des déchets de navires dans tous les ports	1990	PAM OMI Parties contractantes
<u>Convention Art. 7</u>	010. Elaboration des documents techniques sur la pollution marine résultant de l'exploration et de l'exploitation au large;	1986	PAM ONUDI, OMI OJI
	Rédaction du projet de Protocole relatif à l'exploration et l'exploitation au large;	1987	PAM
	Conférence des plénipotentiaires en vue d'examiner le projet de Protocole;	1988	PAM Parties contractantes
	Application du Protocole	1990	Parties contractantes
<u>Convention Art. 8</u>	Cf. Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, ci-dessous		
<u>Convention Art. 9</u>	Cf. Protocole relatif aux situations critiques, ci-dessous		
<u>MEDPOL</u>	Programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution en mer Méditerranée (MED POL-Phase II) (Convention, Art. 9)	1995	
<u>Convention Art. 10</u>	011. Programmes nationaux de surveillance continue avec notification régulière dans tous les Etats;	1987	PAM, FAO, OMS, AIEA, OMM, Parties contractantes
	012. Désignation des autorités nationales responsables de la surveillance continue en matière de pollution;	1987	Parties contractantes
	013. Accords internationaux concernant la surveillance continue en matière de pollution dans les eaux internationales (croisières conjointes, télédétection)	1990	Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
	014. Mise au point de techniques d'échantillonnage et d'analyse pour la surveillance continue des sources et niveaux de polluants. Essai et harmonisation de ces méthodes à l'échelle de la méditerranée et formulation de ces dernières en tant que méthodes de référence pour les substances figurant sur les listes de priorité des protocoles relatifs aux immersions et à la pollution d'origine tellurique.	1990	PAM FAO OMS AIEA OMM COI Parties contractantes
	015. Mise au point de la présentation type des rapports à soumettre en application des protocoles relatifs aux immersions, à la pollution résultant de situations critiques et à la pollution d'origine tellurique.	1990	PAM OMS Parties contractantes
	016. Elaboration des fondements scientifiques des critères de qualité de l'environnement qui serviront à définir des normes d'émission, des normes d'usage ou des lignes directrices concernant les substances énumérées aux annexes I et II du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, conformément aux articles 5, 6 et 7 de ce Protocole.	1990	PAM FAO OMS ONU AIEA OMM COI Parties contractantes
	017. Mise au point de propositions de lignes directrices et de critères régissant l'application du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, conformément à l'article 7 de ce Protocole.	1990	PAM FAO OMS Parties contractantes
	018. Etudes épidémiologiques relatives à la confirmation (ou la révision éventuelle) des critères de qualité du milieu (normes d'usage) proposés pour les eaux de baignade, les eaux conchylicoles et les organismes marins comestibles	1990	PAM FAO OMS Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
	019. Recherche sur les processus océaniques, et particulièrement sur la circulation en surface et les déplacements verticaux. Cette information est nécessaire à la connaissance de la répartition des polluants en Méditerranée et à la mise au point de plans d'urgence en cas de situations critiques	1990	PAM COI Parties contractantes
	020. Etude des modifications de l'écosystème dans les zones soumises à l'influence des polluants et dans celles où ces modifications sont dues à d'importantes activités industrielles sur la côte ou dans l'arrière-pays	1990	PAM FAO Parties contractantes
	021. Cycle biogéochimique de certains polluants, en particulier ceux importants pour la santé humaine (mercure, plomb, survie des organismes pathogènes en mer Méditerranée, etc.)	1990	PAM FAO OMS AIEA Parties contractantes
	022. Etude des processus de transfert des polluants i) aux interfaces cours d'eau/mer et atmosphère/mer ii) par sédimentation et iii) à travers les détroits qui relient la Méditerranée aux autres mers	1990	PAM UNESCO OMS OMM COI Parties contractantes
	023. Mise au point de nouvelles technologies en matière de surveillance continue	1995	PAM FAO, OMS, OMM, AIEA, COI, Parties contractantes
<u>Convention Art. 11</u>	024. Etablissement de programmes régionaux de coopération en matière de télédétection	1988	PAM, FAO, OMS, OMM, AIEA, COI, Parties contractantes
	025. Coopération pour la coordination de tous les programmes importants de surveillance continue et de recherche en mer Méditerranée	1990	PAM, FAO, OMS UNESCO, ONUDI, AIEA, COI, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
	026. Projets conjoints en matière de technologie de recherche marine	1990	PAM, FAO, OMS UNESCO, ONUDI AIEA, COI, Parties contractantes
	027. Octroi d'une assistance technique liée à la pollution marine	1988	PAM, FAO, OMS ONUDI, OMI, Parties contractantes
	028. Extension de l'élément formation au sein du PAM par l'intermédiaire des institutions de soutien appropriées	1987	PAM, Parties contractantes
<u>Plan Bleu</u>	029. Fin de la Phase II (Scénarios tendanciels et autocentrés)	1987	CAR/PB, Parties contractantes
	030. Fin de la Phase III (Diffusion des résultats)	1987	CAR/PB, Parties contractantes
	031. Examen approfondi par les Parties contractantes des résultats du Plan Bleu en vue de son application aux stratégies de développement national	1988 et 1989	PAM et Parties contractantes
	032. Assistance aux pays pour une planification du développement sans détérioration de l'environnement	1988 à 1990	CAR/PB, Parties contractantes
	033. Mise à jour de la base de données socio-économiques sur les pays méditerranéens	1988 à 1990	PAM, CAR/PB, Parties contractantes
<u>Programme d'actions prioritaires (PAP)</u>	034. Répertoire des institutions et des experts	1986	CAR/PAP
	035. Mise en valeur des ressources en eau dans les îles méditerranéennes et les régions littorales isolées	1987	CAR/PAP, Parties contractantes
	036. Planification intégrée et gestion des zones côtières	1987	CAR/PAP, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
	037. Réhabilitation et reconstruction des établissements historiques	1987	CAR/PAP, Parties contractantes UNCHS
	038. Plans d'occupation des sols des zones sismiques	1988	CAR/PAP, Parties contractantes UNCHS, UNDRO
	039. Gestion, collecte et élimination des déchets solides et liquides	1988	CAR/PAP, Parties contractantes, OMS
	040. Promotion de la protection des sols	1989	CAR/PAP, Parties contractantes FAO-ACSAD
	041. Développement du tourisme méditerranéen en harmonie avec l'environnement	1989	CAR/PAP, Parties contractantes OMT
	042. Aquaculture méditerranéenne	1988	CAR/PAP, Parties contractantes
	043. Sources renouvelables d'énergie	1988	CAR/PAP, Parties contractantes
	044. Evaluation de l'impact sur l'environnement sur les zones côtières	1989	CAR/PAP, Parties contractantes
	045. Rapports côte/arrière-pays	1990	CAR/PAP, Parties contractantes
<u>Convention Art. 12</u>	046. Adoption des procédures appropriées pour déterminer les responsabilités en cas de non observation des obligations découlant de la Convention et des protocoles y relatifs	1988	PAM, Parties contractantes
	047. Adoption de mesures appropriées pour déterminer la réparation	1989	PAM, Parties contractantes
	048. Création d'un fonds de réparation mutuel	1990	PAM, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
<u>Convention Art. 18</u>	049. Examen et adoption de méthodes de rechange pour le calcul des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée	1987	PAM, Parties contractantes
	050. Conversion du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée en Fonds d'affectation de capital	1990	PAM, Parties contractantes
	051. Approbation des Parties contractantes pour un appel direct de fonds au public pour des projets sélectionnés d'importance régionale	1995	PAM, Parties contractantes
<u>Convention Art. 20</u>	052. Rapports annuels des Parties contractantes sur les programmes nationaux	1987	Parties contractantes
	053. Etude approfondie de l'impact du PAM dans cinq pays (Algérie, Chypre, Egypte, France, Grèce)	1987	PAM, Parties contractantes intéressées
	054. Rapport sur les progrès accomplis dans la zone RAMOGE	1987	PAM, RAMOGE Parties contractantes
	055. Rapport sur les progrès accomplis dans la zone de la mer Adriatique	1987	PAM, Italie Yougoslavie
	056. Rapport sur les progrès accomplis dans la zone de la mer Ionienne	1987	PAM, Grèce Italie
<u>Convention Art. 21</u>	057. Elaboration et adoption de procédures pour le contrôle de la bonne application de la Convention	1990	PAM, Parties contractantes
<u>Convention Art. 22</u>	058. Déclaration des Parties contractantes selon laquelle elles reconnaissent la procédure d'arbitrage conformément à la disposition de l'annexe A à la Convention	1995	Parties contractantes



Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
<u>Convention Art. 26</u>	059. Adhésion de l'Albanie	1987	PAM, Albanie
<u>Protocole relatif aux opérations d'immersion</u>	060. Tous les états désignent une autorité responsable	1987	PAM, Parties contractantes
	Adoption d'un formulaire pour les permis d'immersion	1987	Parties contractantes
	Rapport régulier sur les immersions	1987	Parties contractantes
	Application complète du Protocole relatif aux opérations d'immersion	1990	PAM, Parties contractantes
<u>Protocole relatif aux situations critiques</u>	061. Accords couvrant les substances autres que les hydrocarbures	1988	PAM, Parties contractantes
	062. Elaboration de plans d'urgence nationaux pour toutes les Parties contractantes	1989	PAM-ROCC, OMI Parties contractantes
	063. Lignes directrices révisées sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures en mer Méditerranée	1986	PAM-ROCC, OMI
	064. Accords de coopération sous-régionale en cas de situations critiques dues à une pollution par les hydrocarbures	1989	PMA-ROCC, OMI Parties contractantes
	065. Préparation de lignes directrices sur la politique à suivre pour faciliter une coopération directe entre les Etats dans leur lutte contre la pollution par les hydrocarbures dans le contexte du Protocole, et élaboration d'un programme de travail	1986	PAM-ROCC, OMI
<u>Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique</u>	Application progressive du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, élaboration et mise en oeuvre de programmes et mesures appropriés avec les Parties contractantes en vue de l'application complète à la date prévue	1995	PAM, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
	066. Instauration d'un dispositif de consultation régulière avec les industries	1990	PAM, ONUDI, Parties contractantes
	067. Ratification du Protocole tellurique par toutes les Parties contractantes	1988	PAM, Parties contractantes
Protocole tellurique; et annexes	068. Mise à jour et révision du glossaire des termes du Protocole tellurique	1986	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Annexe I	069. Compilation de la liste de substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe I du Protocole	1986	PAM, IRPTC, Parties contractantes
Protocole tellurique; Annexe II	070. Compilation de la liste de substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe II du Protocole	1986	PAM, IRPTC, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 5, Annexe I	071. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les huiles lubrifiantes usées, et mesures proposées	1986	PAM, ONUDI, Parties contractantes
Protocole tellurique; Articles 5 et 6; Annexes I et II	072. Etude des sources d'émission tellurique et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée	1986	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 13; Annexe II	073. Evaluation de l'état de la pollution microbienne en mer Méditerranée, et mesures proposées pour les coquillages et les eaux conchylicoles	1986	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 7, par. 1(a)	074. Evaluation des avantages et des inconvénients des émissaires sous-marins couplés ou non avec des installations de traitement destinés au déversement des effluents liquides	1986	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 13	075. Formulation de la procédure à suivre pour recueillir et soumettre les renseignements provenant des Parties sur les mesures prises, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole	1986	PAM, OMS, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
Protocole tellurique; Article 6	076. Projet de lignes directrices pour la délivrance d'autorisations de déversement de déchets liquides dans la Méditerranée	1987	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 5; annexe I	077. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le cadmium et les composés de cadmium, et mesures proposées	1987	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 5, annexe I	078. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organohalogénés, et mesures proposées	1987	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 7, par. 1(a)	079. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le mercure et les composés mercuriels, et mesures proposées	1987	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 7, par. 1(a)	080. Etude comparative des divers types de traitement des eaux usées existant dans la zone méditerranéenne, en vue de la réutilisation des eaux ou de leur rejet en mer	1987 1986	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 7, par. 1(a)	081. Compilation des renseignements détaillés sur les mesures législatives existantes concernant le déversement de déchets par des émissaires sous-marins dans les pays méditerranéens, conjointement à des renseignements similaires provenant de certains pays non méditerranéens, en vue de permettre des comparaisons et une évaluation de l'applicabilité	1987	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 7, par.1(b)	082. Détermination et classement par catégories des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou distinct, et recensement desdits traitements et/ou prescriptions normalement appliquées ou recommandables pour ces effluents	1987	PAM, OMS, ONUDI, Parties contractantes
Protocole tellurique; Article 5; annexe I	083. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension, et mesures proposées	1988	PAM, ONUDI, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année	Mise en oeuvre prévue
Protocole tellurique; 084. Article 5; annexe I	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organophosphorés et mesures proposées	1988	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 085. Article 5; annexe I	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organostanniques, et mesures proposées	1988	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 086. annexes I et II	Mise à jour et révision de la liste des substances comprises dans les groupes énumérés aux annexes I et II du Protocole	1988	PAM, IRPTC, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 087. Art. 7, par. 1(a)	Evaluation des études <u>in situ</u> concernant certains émissaires sous-marins afin de déterminer leur rendement technique et leur rapport coût-efficacité	1988	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 088. Art. 7, par. 1(d)	Etude de la situation actuelle dans la région concernant les produits, installations et divers procédés occasionnant ou susceptibles d'occasionner une pollution notable du milieu marin	1988	PAM, OMS, ONUDI, Parties contractantes
Protocole tellurique; 089. Art. 4	Préparation du projet de l'annexe IV du Protocole relative à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère	1989	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 090. Art. 5; annexe I	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances radioactives, et mesures proposées	1989	PAM, AIEA, Parties contractantes
Protocole tellurique; 091. Art. 5; annexe I	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène, et mesures proposées	1989	PAM, OMS, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
Protocole tellurique; 092. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de pollution de la mer Méditerranée par les micro-organismes pathogènes, et mesures proposées	1989	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 093. Art. 7; par. 1(d)	Compilation et évaluation des enseignements internationaux concernant l'emploi de produits et de procédés de remplacement. Dans ce domaine, les expériences relatives au recyclage des déchets solides et liquides doivent être prises en considération	1989	PAM, OMS, ONUUDI, Parties contractantes
Protocole tellurique; 094. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution par les pétroles bruts et hydrocarbures de toute origine, et mesures proposées	1990	PAM, COI, OMI Parties contractantes
Protocole tellurique; 095. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le zinc, le cuivre et le plomb, et mesures proposées	1990	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 096. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le nickel, le chrome, le sélénium et l'arsenic, et mesures proposées	1990	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 097. Art. 7; par. 1(d)	Détermination et catégorisation des produits, installations et divers procédés de remplacement susceptibles de réduire la pollution du milieu méditerranéen	1990	PAM, OMS, ONUUDI Parties contractantes
Protocole tellurique; 098. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés inorganiques du phosphore et le phosphore élémentaire, et mesures proposées	1991	PAM, COI, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
Protocole tellurique; 099. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables, et mesures proposées	1991	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 100. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les rejets thermiques, et mesures proposées	1991	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 101. Art. 7; par. 1(a)	Lignes directrices communes pour la détermination de la longueur, de la profondeur et de la position des canalisations pour les émissaires côtiers, en tenant compte notamment des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents	1991	PAM, OMS, ONUDI Parties contractantes
Protocole tellurique; 102. Art. 7; par. 1(b)	Compilation d'un inventaire méditerranéen des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou distinct, précisant notamment la nature, la catégorie, la quantité et le traitement éventuel existant, et, si possible, les caractéristiques locales conditionnant les effets de ces effluents sur le milieu marin et la mesure dans laquelle un traitement spécial et/ou distinct est possible	1991	PAM, OMS, ONUDI Parties contractantes
Protocole tellurique; 103. Art. 7; par. 1(b)	Formulation d'un projet de lignes directrices, normes et critères communs répondant aux prescriptions spéciales concernant les effluents nécessitant un traitement distinct	1991	PAM, OMS, ONUDI Parties contractantes
Protocole tellurique; 104. Art. 7; par. 1(d)	Etude concernant le rendement et le rapport coût/bénéfice de l'application de produits et procédés de remplacement	1991	PAM, OMS, ONUDI Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
Protocole tellurique; 105. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines	1992	PAM, COI, Parties contractantes
Protocole tellurique; 106. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances ayant des effets défavorables, soit directement soit indirectement, sur la teneur en oxygène du milieu marin, notamment celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation, et mesures proposées	1992	PAM, COI, Parties contractantes
Protocole tellurique; 107. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le baryum, l'uranium et le cobalt, et mesures proposées	1992	PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 108. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les cyanures et les fluorures, et mesures proposées	1993	PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 109. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées, et mesures proposées	1993	PAM, COI, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année Mise en oeuvre prévue
Protocole tellurique; 110. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organosiliciés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui ne présentent aucun risque biologique ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, et mesures proposées	1993 PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 111. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par l'antimoine, l'étain et le vanadium, et mesures proposées	1994 PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 112. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur des produits de consommation de l'homme provenant du milieu aquatique, ainsi que par les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, et mesures proposées	1994 PAM, OMS, Parties contractantes
Protocole tellurique; 113. Art.6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les biocides et leur dérivés non visés à l'annexe I, et mesures proposées	1994 PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 114. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le titane, le bore et l'argent, et mesures proposées	1994 PAM, FAO, Parties contractantes
Protocole tellurique; 115. Art. 6; annexe II	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le molybdène, le béryllium, le thallium et le tellure, et mesures proposées	1995 PAM, FAO, Parties contractantes



Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
<u>Protocole relatif aux aires spécialement protégées</u>	116. Identification et protection d'au moins 50 nouveaux sites ou réserves en mer ou sur la côte, présentant un intérêt pour la Méditerranée	1990	PAM, UICN, Parties contractantes
	117. Formulation de lignes directrices communes pour le choix, la création et la gestion des aires spécialement protégées	1986	CAR/ASP, UICN
	118. Base de données sur les aires spécialement protégées	1987	CAR/ASP, UICN
	119. Brochure à l'usage du public sur les aires spécialement protégées en Méditerranée	1987	Parties contractantes
	120. Ratification du Protocole relatif aux aires spécialement protégées par toutes les Parties contractantes	1988	PAM Parties contractantes
<u>Déclaration de Gênes Déclaration 10</u>	Les Parties contractantes décident d'accroître leurs efforts pour faire plus amplement connaître les objectifs et les réalisations du Plan d'action pour la Méditerranée par toutes les voies d'information appropriées		
	121. Présentation d'émissions télévisées sur la coopération en Méditerranée	1990	PAM, Parties contractantes
	122. Brochure sur le PAM en 11 langues (albanais, arabe, anglais, serbo-, croate, français, espagnol, grec, hébreu, italien, maltais, turc)	1996	PAM
	123. Bulletin d'information Medondes publié quatre fois par an, en anglais et français	1986	PAM

Objet	Objectif spécifique	Année prévue	Mise en oeuvre
	124. Carte touristique de la Méditerranée avec texte sur le PAM, en quatre langues	1986	PAM
	125. Affiche sur la Méditerranée	1986	PAM
<u>Déclaration 14</u>	126. Les Parties contractantes lancent un appel aux 350 millions d'habitants des pays riverains de la Méditerranée ainsi qu'aux 100 millions de touristes qui visitent cette région, pour qu'ils prennent davantage conscience des exceptionnelles valeurs naturelles, économiques et culturelles de la Méditerranée et pour qu'ils s'engagent individuellement et collectivement à la protéger		PAM, Parties contractantes
	127. Création d'un forum des organisations non gouvernementales sur la Méditerranée	1988	PAM, Bureau européen de l'environnement, Parties contractantes
<u>Déclaration 15</u>	128. Célébration régulière d'une Semaine de l'environnement méditerranéen permettant de faire connaître et encourager les initiatives locales, nationales et régionales pour sa protection		PAM, Parties contractantes
<u>Déclaration 17b</u>	129. Mise en place de stations d'épuration des eaux usées dans toutes les villes de plus de 100.000 habitants. Mise en place progressive pour atteindre la date prévue	1995	PAM, OMS, Parties contractantes
	130. Mise en place d'émissaires appropriés et/ou de stations d'épuration appropriés dans toutes les villes de plus de 10.000 habitants	1995	PAM, OMS, Parties contractantes
<u>Déclaration 17c</u>	131. Utilisation des études d'impact sur l'environnement (Elaboration de méthodes, études de cas et programmes de formation)	1990	PAM, Parties contractantes

Objet	Objectif spécifique	Année Mise en oeuvre prévue
<u>Déclaration 17d</u>	132. Amélioration de la sécurité de navigation: Centres de service au trafic maritime régionaux et sous-régionaux - UNEP/IG.56/5 - Recommandation H	1990 PAM, OMI, Parties contractantes
<u>Déclaration 17e</u>	133. Protection des espèces marines menacées (par exemple du phoque moine, des tortues marines)	1990 PAM, UICN, Parties contractantes
<u>Déclaration 17f</u>	134. Mise en oeuvre de mesures concrètes pour la réduction substantielle de la pollution industrielle et des rejets de déchets solides. Mise en oeuvre du Protocole tellurique	1995 PAM, ONUDI, Parties contractantes
<u>Déclaration 17g</u>	135. Identification et protection d'au moins 100 sites historiques d'intérêt commun, situés le long du littoral	1990 PAM, UNESCO Parties contractantes
<u>Déclaration 17h</u>	Cf. Objectif spécifique 116, Protocole relatif aux ASP	
<u>Déclaration 17i</u>	Intensification de mesures efficaces pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêts, la dégradation des sols et la désertification	
	136. (i) Incendies de forêts	1990 PAM,FAO, Parties contractantes
	137. (ii) Dégradation des sols dans les zones littorales	1995 PAM,FAO, Parties contractantes
<u>Déclaration 17j</u>	138. Réduction substantielle de la pollution atmosphérique qui affecte le littoral et l'environnement marin avec le risque de dépôts acides.	PAM, FAO, OMS ONUDI, Parties contractantes

C. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LISTE DES 100 SITES HISTORIQUES D'INTERET COMMUN POUR LA MEDITERRANEE

Les Parties contractantes:

Approuvent les critères de sélection et prennent note de la liste initiale des 100 sites côtiers historiques d'intérêt commun pour la Méditerranée présentée ci-dessous, sous réserve que la liste de ces sites soit ouverte aux Parties contractantes qui demanderaient d'y ajouter des sites appropriés.

I. PRINCIPES GENERAUX DE SELECTION

1. Le poids de la géographie

Leur configuration devrait favoriser les pays insulaires qui, comme Malte ou Chypre, sont entièrement immergés dans le monde méditerranéen. Mais il est évident que ces Etats se trouveront desservis par leur exiguité territoriale quels que soient les atouts résultant d'une situation géographique exceptionnelle et d'un rôle historique de premier plan.

Des pays comme l'Italie ou la Grèce se trouveront en revanche favorisés par la conjonction de leur structure péninsulaire ou insulaire avec leur superficie, et cela indépendamment des circonstances historiques qui les désignent de façon particulière comme le berceau de peuples, d'empires et de civilisations qui ont occupé, dominé ou modelé pendant des siècles l'espace méditerranéen.

Afin de réduire l'effet de ces disparités, on aura soin d'exclure de la première liste les sites italiens et grecs pris dans le domaine alpin et balkanique, même s'ils se trouvent associés par leur histoire à une culture méditerranéenne.

Des limitations analogues devront être adoptées pour les Etats continentaux d'Europe, d'Asie ou d'Afrique qui disposent d'une façade côtière même étendue ou a fortiori réduite sur la Méditerranée.

En résumé, il est bien entendu que les sites insulaires ou côtiers seront privilégiés dans les choix et qu'il est exclu de tendre à proposer un même nombre de sites par Etat contractant. L'opération décidée par le PAM postule des choix qui transcendent les stratégies culturelles nationales et les équilibres politiques primaires.

2. Les sites côtiers ou insulaires de la Méditerranée se trouveront favorisés

La logique du programme conduira à inscrire en première ligne des sites côtiers indissociables de l'histoire des grandes cultures méditerranéennes : comptoirs phéniciens, colonies grecques, emporía romains, cités marchandes du Moyen Age, etc.. Mais le critère de situation ne doit pas, sous peine d'erreur, être interprété de façon trop contraignante : la liste méditerranéenne ne peut faire l'économie ni de Rome, ni d'Athènes, ni d'Istanbul, ni même de Séville, Cordoue et Grenade, sous prétexte que ces cités chargées d'histoire sont situées sur le Tibre, l'Ilissos, la Mer de Marmara, le Guadalquivir ou le Genil. L'insularité constituera, en revanche,

une présomption supplémentaire d'appartenance à l'espace méditerranéen et les sites remarquables des Baléares, de Sardaigne, de Sicile, de Djerba, de Malte, de Crète, de Chypre, de l'archipel grec et de l'archipel dalmate se trouveront naturellement privilégiés par le rôle que les îles n'ont cessé de jouer dans les relations politiques, commerciales et culturelles entre différentes aires du bassin méditerranéen. D'autre part, le très fort enracinement de certaines cultures méditerranéennes dans les îles - de l'époque néolithique à la protohistoire notamment - incitera à choisir dans le domaine insulaire des sites représentatifs de ces cultures, sans égard particulier à leur situation plus ou moins proche de la côte.

3. Les cultures communes à l'espace méditerranéen seront retenues de préférence aux cultures autochtones

Au cours d'une histoire plusieurs fois millénaire, la Méditerranée a été à la fois l'horizon commun d'innombrables cultures indigènes, le lieu de rencontre entre les civilisations de l'Orient et de l'Occident, de l'Europe et de l'Afrique, la mer intérieure de grands empires, l'espace conflictuel où s'affrontaient des ambitions politiques ou des certitudes religieuses, le but inaccessible des expansionnismes continentaux.

La liste des 100 sites méditerranéens à protéger en priorité ne peut que privilégier les cultures ayant contribué à l'unité du monde méditerranéen (phénicienne, grecque, romaine, byzantine, etc.)

Si toutefois un certain nombre de sites illustrant une civilisation précisément localisée (civilisation phrygienne, civilisation étrusque) peuvent être choisis, c'est en raison du rôle de ces civilisations dans l'évolution du monde méditerranéen. Ce critère indique assez quelle part du patrimoine national des états riverains pourra être représentée sur une liste qui, à l'évidence, ne comprendra pas le Tassili n'Ajjer, le Tadrart Acacus, Abou Simbel, Bogazkale (Hattousa), Masada, Marrakech, Florence ou Lyon.

4. Des thèmes communs à l'espace méditerranéen doivent être définis

Espace intérieur commun aux trois continents qui, jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, furent considérés comme les trois parties du monde, la Méditerranée n'a jamais cessé d'unir ou de rapprocher les civilisations riveraines les plus distantes.

Quelques thèmes, énumérés à titre d'exemple, peuvent être retenus pour illustrer ce rôle :

Les grands voyageurs. Comme les héros mythiques de l'Odyssée et de l'Eneïde, Hérodote d'Alicarnasse, Ibu Khaldoun, Benjamin de Tudela, Cyriaque d'Ancône et bien d'autres ont exploré le monde méditerranéen et ses confins, restituant à partir des diversités ethniques et culturelles qu'ils observaient une image globale de l'humanité qui transcende les particularismes et atteint à une valeur universelle.

les grandes productions méditerranéennes. Elles sont omniprésentes et créent les conditions d'une culture matérielle commune: la céramique grecque a été exportée en Gaule comme en Asie, en Illyricum comme en Afrique; les cèdres du Liban dont les Pharaons de l'Ancien Empire égyptien étaient déjà clients, fournissent au XIIe siècle le matériau des vantaux de portes d'église dans la région du Puy: les marbres de Paros et du Proconnèse ont été exportés dans tout le bassin méditerranéen au cours des périodes gréco-romaine et byzantine; le marbre de Carrare est omniprésent du XIIe au XXe siècle; les tissus syriens, les armes de Damas (qui donnent leur nom, dans plusieurs langues, à un type particulier de technique ou de décor) ont été connus et appréciés de l'Ifriqya à l'Anatolie, de l'Egypte à la France. D'autres exemples pourraient être fournis par la céramique "hispano-mauresque" de Valence, les cuirs de Cordoue, etc.

les grandes routes maritimes. Elles sont le facteur d'échanges essentiels. Les routes du vin dans l'Antiquité, révélées par la fouille d'épaves chargées d'amphores, illustrent non seulement une géographie de la consommation, mais encore les grandes axes de circulation du numéraire. Dans un ordre d'idée proche, les épaves chargées de marbres (Marzamini), de bronzes (Histiaea, Djerba, Riace), nous renseignent sur le cheminement des influences artistiques dans l'espace méditerranéen. Bien entendu, les réseaux commerciaux et culturels peuvent être révélés par des voies plus traditionnelles que celles de l'archéologie sous-marine: ainsi, l'architecture, la sculpture et l'enluminure des royaumes latins d'Orient au temps des Croisades ont fait l'objet de nombreuses études, tandis que la circulation des icônes dans le domaine vénitien de la fin du Moyen Age au XVIIe siècle retient depuis peu l'attention des spécialistes. Une thématique tenant compte des grands réseaux unificateurs culturels (les sanctuaires panhelléniques, les routes de pèlerinage juives, chrétiennes et musulmanes) mais aussi commerciaux, de l'antiquité à nos jours permettrait d'écrire une histoire de l'art méditerranéen dégagée de cadres nationaux trop contraignants.

## II. CRITERES DE SELECTION

Conformément aux principes de la Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites et de la Charte Internationale pour la Sauvegarde des Villes Historiques, le critère d'authenticité sera exigible pour l'inscription sur la liste "méditerranéenne" du PAM. Si les matériaux, les décors d'un monument, d'un ensemble de monuments ou d'un site tout comme la forme urbaine, les relations des espaces de la ville, sa relation avec l'environnement naturel, et sa vocation acquise au cours de l'histoire, ont subi des altérations graves et irréversibles, le bien concerné, quelles que soient sa valeur historique et sa dimension culturelle, ne pourra être proposé.

Cinq critères essentiels de sélection ont été retenus :

1. soit illustrer une des grandes civilisations méditerranéennes (civilisation phénicienne, civilisation grecque, civilisation romaine, etc.);
2. soit avoir exercé, pendant une période déterminée, une grande influence sur le développement de l'architecture et des arts dans une région précise du monde méditerranéen;
3. soit avoir joué un rôle majeur dans l'histoire des relations transméditerranéennes (entre l'Occident et l'Orient, entre l'Europe et l'Afrique, etc.);
4. soit témoigner d'une culture autochtone, mais propre à l'espace méditerranéen (culture phrygienne, culture étrusque, etc.);
5. soit être directement et matériellement associé à un événement majeur de l'histoire de monde méditerranéen (ce critère n'étant retenu que s'il est associé à l'un au moins des quatre autres critères).

III. LISTE DES 100 SITES HISTORIQUES D'INTERET COMMUN POUR LA MEDITERRANEE  
SELECTIONNES

<u>PAYS</u>	<u>CRITERES</u>
Albanie (1)	
- (Apollonia)	1
- (Dyrrachion)	1
Algérie	
- Alger	1,2,3,4
- Cherchell	1,4
- Hippone	1,2,5
- Tipasa*	1,2
Chypre	
- Famagouste	2,3,5
- Khiriotikia	4
- Kourion	1,2,3
- Limassol	2,3,5
- Paphos *	1,5
- Salamine	1,2
Egypte	
- Abou Mena *	3,5
- Le Caire, Guizeh, Memphis, Saqqara	1,3,5
- Nécropole d'Alexandrie	2
Espagne	
- Ampurias	1
- Barcelone	1,2,3,4
- Cordoue *	1,2,3,5
- Grenade *	1,2,3,5
- Ibiza : fortifications d'Alt Vila	2,4
- Majorque : Cathédrale et Palais de Palma	4
- Malaga	1,2
- Minorque : Taulas, talayots et navetas	4
- Murcie	1,2,3
- Séville	1,2,3
- Tarragone	1,2
- Valence et l'Albufera	1,3

(1) L'Albanie n'a pas ratifié les accords PAM

\* Sites inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial



France

- Aigues Mortes	3,5
- Arles *	1,2,3,5
- Cucuruzzu et Filitosa (Corse)	4
- Fréjus	1
- Marseille : Port Antique	1,3

Grèce

- Athènes	1,2,3,4,5
- Corfou	2,3
- Crète	1,2,3,4,5
- Delos	1,2,3
- Delphes	1,2,3
- Epidaure et Nauplie	1,2,3,5
- Mont Athos (site naturel/culturel)	1,2,4
- Mycènes - Tiryns	1,2,4,5
- Mystras	2,3
- Olympie	1,2,3,5
- Paros et ses carrières	3,2
- Rhodes	2,3
- Salonique	2,3,4
- Samos	1,3
- Santorin (site naturel/culturel)	1,4,5
- Thasos et ses carrières	3

Israël

- Acre	3,5
- Césarée sur Mer	1

Italie

- Agrigente	1,3
- Amalfi	1,2,3,5
- Aquilée	2,3
- Bari	2,3,5
- Carrières de Carrare	3
- Complexe nuragique de Su Nuraxi, Barumini (Sardaigne)	4
- Gênes	2,3,5
- Lecce	2,3,5
- Naples, Pompéi, Herculanium et les champs Phlégréens	1,2,3,4,5
- Paestum/Poseidonia	1
- Palerme et Monreale	1,2,3
- Pise	2,3,5
- Ravenne	1,2,3,5

---

\* Sites inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial

- Rome et Ostie \* 1,2,3,4,5
- Ségeste 1,3
- Sélinonte 1,3
- Syracuse 1,2,3,5
- Tarquinia et les principales nécropoles Etrusques 4
- Trieste 2,3
- Venise et sa lagune 1,2,3,5

Liban

- Byblos\* 1,2,3,5
- Sidon 1,2,3,5
- Tyr \* 1,2,3,5

Libye

- Cyrène \* 1,2,3,5
- Leptis Magna \* 1,2,3,5
- Sabratha \* 1,2,3

Malte

- Ggantija \* 4
- Hal Saflieni \* 4
- La Valette \* 2,3

Maroc

- Tétouan 1

Monaco

- Musée océanographique : bien culturel et naturel

Syrie

- Ugarit /Ras Shamra 1,2,3

Tunisie

- Carthage et Sidi Bou Said \* 1,2,3,4,5
- Djerba 1  
(bien mixte : culturel/naturel)
- El Jem \* 1,2
- Kerkouane \* 1,4
- Sousse 1
- Tunis \* 1,2,3,4,5

---

\* Sites inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial

Turquie

- Antalia	1,4
- Aspendos	1,4,5
- Brousse	1,4
- Didymes	1,4,5
- Ephèse	1,2,5
- Fethiye-Olüdeniz (naturel/historique)	1,4
- Halicarnasse	1,5
- Istanbul *	1,2, 3,5
- Kaunos	1,4,5
- Kekova (naturel/historique)	1,4
- Knidos	1,4,5
- Milet	1,4,5
- Pergame	1,2,5
- Phaselis	1,4,5
- Priene	1,4,5
- Troie	1,4
- Xanthos	1,4

Yougoslavie

- Dubrovnik *	1,2,3,5
- Hvar et Korcula	4
- Split *	1,2,5
- Trogir (site naturel/culturel)	1,2
- Zadar (site naturel/culturel)	2
- Kotor	1,2,3,5

---

\* Sites inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial

D. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DE BARCELONE ET LES PROTOCOLES Y RELATIFS

Les Parties contractantes:

1. Décident que le projet de protocole relatif à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, préparé par le Secrétariat (UNEP/IG.74/Inf.9), devra être réexaminé par les autorités nationales dont les observations devront parvenir au Secrétariat avant la fin de septembre 1988, avec pour objectif de réunir un groupe de travail au début de 1989 et, si les préparatifs sont suffisamment avancés, de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le texte plus tard dans le courant de la même année;
2. Invitent les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale;
3. Réaffirment la nécessité pour les Parties contractantes de présenter, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel de synthèse sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la Convention et les protocoles y relatifs;
4. Invitent toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique d'ici la fin de 1987;
5. Invitent toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole relatif aux aires spécialement protégées d'ici la fin de 1987;
6. Invitent les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution provenant de navires et le protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78);
7. Recommandent de renforcer la coopération entre le PNUE et l'Union interparlementaire (UIP) pour amener les parlements à jouer un rôle particulier dans la sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et dans la réponse à donner à ses préoccupations;
8. Approuvent la compilation des textes législatifs grecs ayant trait à la Convention de Barcelone pour servir de modèle pour une compilation analogue des dispositions législatives d'autres pays.

9. Approuvent les recommandations ci-après de la réunion sur la contribution des programmes bilatéraux et multilatéraux à la réalisation des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée qui s'est tenue à Madrid les 26 et 27 mai 1987 (UNEP/IG.74/3, par. 262):
- a) prend note des intentions de la Banque mondiale concernant l'environnement de la Méditerranée et demande à l'Unité de coordination d'intervenir auprès de la Banque mondiale pour que son nouveau programme prenne en compte le travail déjà accompli ou en cours dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée en vue de l'appuyer;
  - b) demande au Secrétariat de préparer une liste des pays et organisations en mesure de contribuer aux projets;
  - c) recommande que pour les objectifs spécifiques de la Déclaration de Gênes, ainsi que les besoins qui en découlent, une estimation des coûts soit préparée à l'initiative conjointe du Secrétariat et de la CEE;
  - d) invite les Parties contractantes à informer leurs Ambassadeurs dans les pays riverains de la Méditerranée sur les objectifs du PAM et la participation des pays au Plan d'action pour la Méditerranée;
  - e) demande au Secrétariat d'établir une liste annuelle des projets régionaux et multinationaux qui, dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, nécessitent un appui, puis, par l'intermédiaire du Centre d'échanges du PNUE, de diffuser cette liste aux institutions donatrices bilatérales et multilatérales;
  - f) invite les structures focales nationales du PAM qui seraient intéressées, à transmettre par le canal officiel de leur pays au Centre d'échanges du PNUE les projets pour lesquels ils souhaitent obtenir une aide complémentaire pour l'identification ou la négociation d'une aide auprès de sources extérieures.

E. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PLAN BLEU (PB)

Les Parties contractantes:

1. Approuvent le plan de travail pour 1988 présenté ci-dessous:

Plan de travail pour 1988

a. Publication et diffusion des rapports suivants:

- Rapport principal des scénarios du Plan Bleu (environ 600 pages) préparé par le CAR/PB en arabe, en anglais et en français sur la base du rapport préliminaire actuel (UNEP/WG.171/3) en tenant compte des commentaires reçus par écrit de la part des Structures focales du PB à la date du 15 novembre 1987, publié par l'Unité de coordination dans la Série des rapports techniques du PAM (mars-avril 1988: version française; juin-juillet 1988: versions anglaise et arabe);
  - Résumé sur les perspectives du bassin méditerranéen, en anglais, arabe et français préparé par le CAR/PB (ne dépassant pas les 50 pages) sur la base du rapport principal du Plan Bleu publié par l'Unité de coordination dans la Série des rapports techniques du PAM (mars-avril 1988: version française; juin-juillet 1988: versions anglaise et arabe). Le secrétariat devrait considérer la possibilité de publier le résumé dans d'autres langues méditerranéennes;
  - dix-huit rapports thématiques (voir liste à la page 6 du document UNEP/WG.171/6, chacun entre 10 et 100 pages préparés par le CAR/PB en anglais et français et publiés par l'Unité de coordination du PAM dans la Série des rapports techniques du PAM;
  - Bases de données annotées du Plan Bleu, préparées par le CAR/PB en anglais et en français, et si possible une version avec les annotations en arabe, sur la base du texte préliminaire disponible et en tenant compte des commentaires des Structures focales du Plan Bleu, qui seront reçus par écrit à la date du 15 novembre 1987, publiées par l'Unité de coordination dans la Série des rapports techniques du PAM (deux volumes d'environ 250 pages chacun) en anglais et en français (décembre 1988). La possibilité de faire publier les rapports sus-mentionnés par un éditeur commercial sera explorée par le CAR/PB et l'Unité de coordination du PAM.
- b. Assistance aux pays qui en feraient la demande, pour préparer des scénarios nationaux et sectoriels, par des visites du Directeur scientifique et de consultants ad hoc (en 1988).
- c. Assistance aux pays qui en feraient la demande, dans la préparation de scénarios nationaux, par la formation d'agents nationaux au CAR/PB (en 1988) et par un atelier sur l'échange d'informations et de données d'expérience entre les experts travaillant aux scénarios nationaux, sous réserve de fonds disponibles.
- d. Assistance aux pays par la transmission d'informations et de données disponibles auprès du CAR/PB (en 1988).
- e. Assistance aux pays par l'élaboration de méthodologies pour la mise en oeuvre des scénarios nationaux et du scénario méditerranéen (en 1988).

- f. Transfert progressif des bases de données du Plan Bleu à l'Unité de coordination d'Athènes (avant juillet 1988) qui elle-même les diffusera aux Parties contractantes intéressées.
- g. Mise à jour des bases de données du Plan Bleu (par le CAR/PB jusqu'en décembre 1988 et ensuite par l'Unité de coordination).
- h. Réunion du Comité socio-économique pour examiner les vues des pays méditerranéens sur les résultats du Plan Bleu et les enseignements qu'ils ont tirés de son application. Les recommandations de cette réunion serviront au Bureau des Parties contractantes pour décider s'il convient de poursuivre éventuellement les activités liées au suivie des résultats du Plan Bleu en 1989.

2. Demandent:

- a. au Comité socio-économique d'examiner, lors de sa réunion de 1988, un rapport sur l'état d'avancement des activités en 1988 et de recommander, sur cette base, le plan de travail et la ventilation du budget pour 1989;
- b. au Bureau d'examiner et d'approuver les recommandations du Comité socio-économique mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus.

F. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'ACTIONS PRIORITAIRES (PAP)

Les Parties contractantes:

1. Approuvent le plan de travail pour 1988-1989 présenté ci-dessous:

Plan de travail pour 1988-1989

Planification et gestion intégrées des zones côtières méditerranéennes

a. Au niveau du PAM - planification intégrée pour toute la région méditerranéenne:

- Un programme global sera élaboré et les activités pertinentes seront lancées avec la participation de toutes les composantes du PAM. Le PAP y participera avec le réseau d'institutions et d'experts dans les domaines choisis. Le PAP contribuera à la formulation des projets et travaillera de concert avec les experts nationaux et locaux sur les divers segments du projet se rapportant aux actions prioritaires du PAP; il aidera également les experts nationaux en organisant des cours de formation.

b. planification et gestion intégrées par le biais des projets pilotes du PAP par pays:

- Cette partie du programme du PAP comprendra la mise en pratique des résultats et des expériences obtenues dans toutes les activités effectuées sur les sites pilotes choisis, grâce à une étroite coopération avec les autorités, institutions et experts nationaux, régionaux et locaux.
- Les sites choisis par les autorités nationales seront typiques des problèmes liés à l'impact du développement sur l'environnement. Pour chacun des sites choisis, il sera formulé un programme orienté vers le processus de gestion intégrée des zones côtières. Selon les traits caractéristiques du site choisi, la coopération englobera différentes actions prioritaires (par exemple, gestion des ressources en eau, établissements historiques, gestion des déchets solides et liquides, aquaculture, tourisme et protection des sols). Une évaluation de l'état et des problèmes des sites pilotes, les mandats pour la préparation de plans et au moins une étude d'impact sur l'environnement (EIE) concernant le projet particulier seront également préparés.
- Les expériences et les résultats du Plan Bleu et des autres composantes du PAM, y compris des organismes des N.U., seront mis à disposition.



- La contribution du PAP à la réalisation de cette coopération directe consistera en ce qui suit:
    - envoi de missions d'enquête, analyses des données disponibles et formulation des programmes de projets (4 missions par an);
    - coopération pour la préparation de documents, d'études préliminaires et l'élaboration de plans ou de leurs segments (des experts/consultants seront engagés pour aider/coopérer avec les institutions locales et nationales concernées);
    - réalisation d'au moins une étude d'impact sur l'environnement;
    - envoi d'experts nationaux et de représentants en différents pays aux fins de consultations et de formation périodique (2 h/m par an);
    - aide pour établir des relations avec les organismes des N.U. concernés afin d'obtenir leur assistance dans la solution des problèmes liés au site pilote;
    - coopération pour la formulation de propositions de projets nationaux à financer au niveau international (3 h/m en 1989);
    - préparation d'un atelier où seront présentés et évalués les résultats obtenus.
  - Dans la période biennale 1988-1989, un maximum de six projets pilotes nationaux seront lancés et leur première phase sera achevée. Dans les deux ans suivants, le travail commun sur ces projets sera poursuivi et certains projets seront lancés dans d'autres pays méditerranéens.
  - Il sera préparé un guide en matière d'approche méthodologique commune méditerranéenne de planification intégrée et un atelier sera organisé.
- c. Gestion des ressources en eau dans les îles et zones côtières méditerranéennes:
- le manuel de gestion des ressources en eau des petites îles et zones côtières méditerranéennes sera préparé;
  - des préparatifs seront entrepris pour le projet de modélisation mathématique de gestion des aquifères dans une île moyenne de la Méditerranée, en coopération avec l'OMS, l'UNESCO et l'ACSAD;
  - des missions d'experts seront envoyées dans les pays concernés pour travailler en commun avec les institutions et experts locaux sur la solution des problèmes de gestion des ressources en eau (1-2 missions par an);
  - un cours de formation sera organisé en matière de gestion et de réutilisation des ressources en eau et d'assainissement.

d. Réhabilitation et reconstruction des établissements historiques méditerranéens

- en 1988, sera organisé un atelier sur la méthodologie d'analyse du développement historique, et en 1989, un atelier sur la méthodologie d'évaluation des établissements historiques;
- des lignes directrices en matière de méthodologie pour le processus intégré de réhabilitation et reconstruction des établissements historiques seront préparées et distribuées (1988-1989);
- des missions d'experts seront envoyées dans les pays intéressés (2 par an).
- le PAP prendra part à l'action "100 sites historiques d'intérêt méditerranéen commun" selon le programme à préparer au niveau du PAM, en coopération avec l'UNESCO et l'ICOMOS.

e. Développement du tourisme méditerranéen en harmonie avec l'environnement

- En 1988, un séminaire sera organisé sur divers thèmes (impact de différents types d'activités touristiques sur l'environnement, tourisme insulaire, gestion du tourisme en harmonie avec l'environnement, tourisme nautique, etc.); en 1989, un atelier sera organisé sur la mise en application de l'évaluation de la capacité d'accueil et de l'EIE dans la programmation d'activités touristiques;
- des missions d'experts seront envoyées dans les pays intéressés pour l'évaluation de projets et pour aider à l'élaboration d'études d'impact (EIE) pilotes concernant les installations ou zones touristiques (2 par an).

f. Energies renouvelables (avec la participation de l'UNESCO et de la FAO)

- Deux cours de formation en matière d'utilisation de la conversion photovoltaïque et de l'énergie éolienne seront organisés (l'un en 1988 et l'autre en 1989);
- la préparation d'une proposition relative à la création d'un centre méditerranéen d'énergies renouvelables sera entamée.

g. Evaluation d'impact sur l'environnement (EIE) (en coopération avec l'OCA/PAC-PNUE et le MEDU et grâce à leur soutien)

- En coopération avec l'OCA/PAC, une réunion interrégionale sera organisée en 1988 pour examiner les EIE élaborées selon la procédure simplifiée du PAP;
- des cours de formation sous-régionaux seront organisés, 2 chaque année;
- des missions d'experts seront envoyées dans les pays concernés, 2 chaque année.

h. Gestion et élimination des déchets solides et liquides (en coopération avec l'OMS)

- Deux cours de formation en matière d'entretien de stations d'épuration des eaux usées urbaines seront organisés;
- des lignes directrices seront préparées pour la conception des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées urbaines desservant les villes de 10 000 à 100 000 habitants et celles dépassant 100 000 habitants;
- des missions d'experts seront envoyées dans les pays intéressés, 2 par an.

Projets coopératifs méditerranéens au niveau régional

(des propositions de projet avec les éclaircissements afférents ont été préparées pour les trois projets en coopération avec les organismes concernés des Nations Unies)

a. Programme de coopération en matière de réduction des risques sismiques dans la région méditerranéenne (en coopération avec l'UNDRO, l'UNESCO, l'ONUDI et le CNUEH; l'Italie s'est proposée comme pays-hôte)

- des dispositions seront prises pour se procurer des moyens financiers et pour créer les conditions nécessaires au lancement du projet;
- un soutien sera fourni en conformité avec la proposition de projet;
- au cas où les conditions nécessaires ne seraient pas remplies, la première phase du projet (synthèse des connaissances existantes et présentation au niveau des experts et décideurs) sera réalisée en engageant les fonds alloués au soutien.
- tous les projets coopératifs régionaux développés comme éléments du PAM devraient englober la participation du CAR/PAP au Groupe de coordination, comme moyen d'assurer la circulation des renseignements sur les progrès et les résultats de projets vers toutes les composantes concernées du PAM, et base d'une information régulière des Structures focales nationales du PAP et des Parties contractantes du PAM.
- les pays et les agences participant aux projets de coopération formulés dans le cadre du PAP et du PAM sont priés de conserver les caractéristiques méditerranéennes des projets.

b. Définition des critères écologiques de développement rationnel et de protection de l'aquaculture dans les zones côtières de la Méditerranée (en coopération avec la FAO et le futur projet du PNUD sur l'aquaculture)

- les dispositions nécessaires seront prises et les conditions créées pour la mise en route du projet et le projet sera remanié en fonction des fonds disponibles;
- le soutien indispensable au projet sera accordé;

- au cas où le soutien financier exigé ne serait pas alloué, la première phase du projet sera accomplie (synthèse des connaissances existantes et présentation au niveau des experts et décideurs). Une table ronde et un atelier seront organisés;
  - la Conférence méditerranéenne sur l'aquaculture sera organisée en 1988.
- c. Inventaire et réseau de mesure de l'érosion du sol en Méditerranée pour une gestion du sol respectueuse de l'environnement
- les activités nécessaires seront exécutées et les conditions de la mise en route du projet seront remplies; si nécessaire, le projet sera remanié conformément aux fonds accordés;
  - des dispositions seront prises pour l'obtention de l'appui financier nécessaire;
  - au cas où les conditions nécessaires ne seraient pas créées, la première phase du projet sera accomplie: (a) préparation d'une synthèse des connaissances disponibles; (b) organisation d'un atelier sur la méthodologie et l'expérience en matière de préparation des cartes d'érosion en utilisant la télédétection; (c) organisation d'une réunion d'institutions exécutant la surveillance continue de l'érosion, pour échanger les expériences et formuler les instructions et recommandations relatives à une approche unifiée de la surveillance continue; et (d) envoi de missions dans les pays intéressés pour travailler avec les institutions et experts sur la préparation de cartes thématiques de l'érosion basées sur des méthodologies appropriées, entre autres la télédétection.

#### Soutien général au PAP

- a. Des dispositions seront prises pour assurer une gestion et une coordination continues du Programme dans son ensemble: activités préparatoires, coordination avec l'Unité de coordination et les autres composantes du PAM, collaboration avec les organismes des N.U., coopération avec les Structures focales nationales des Parties contractantes et notification des progrès réalisés dans les activités du PAP.
- b. Des propositions seront élaborées pour des projets coopératifs dans les domaines suivants:
- formation en matière de ressources renouvelables
  - inventaire permanent des zones côtières
- c. Le Bulletin du PAP, en anglais, français et arabe, sera publié trimestriellement.

- d. Pour les réunions du Comité socio-économique des Parties contractantes prévues en 1989, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme seront préparés.
- e. Deux terminaux supplémentaires pour le traitement de texte et un dispositif de télécopie seront acquis.
- f. Une banque de données sera mise en place en conformité avec les actions prioritaires et harmonisée avec les banques de données du MED POL et du Plan Bleu.
- g. Un centre de documentation du PAP sera créé. Il sera mis à la disposition des institutions et experts intéressés des Parties contractantes ainsi que d'autres usagers.

2. Recommandent:

- a. la tenue de certaines réunions du PAP en dehors du Centre CAR/PAP;
- b. les activités du PAP devraient être centrées sur les actions prioritaires existantes, orientées vers la planification et la gestion intégrées sans les étendre à de nouveaux domaines;
- c. l'engagement de personnel permanent pour chacune des actions n'étant pas possible, le PAP devrait, pour améliorer la situation existante, recruter des consultants à temps partiel provenant des pays méditerranéens intéressés, sur la base d'une répartition géographique équitable.

G. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Parties contractantes:

1. Approuvent le plan de travail pour 1988-1989 présenté ci-dessous:

Plan de travail pour 1988-1989

- a. Les activités 1988-1989 seront menées en collaboration étroite avec les Structures focales nationales, et avec l'assistance et l'appui de centres et d'experts nationaux et internationaux. Compte tenu du temps qui sera pris par l'achèvement des activités 1985-86, les nouvelles activités devraient se poursuivre dans le cadre du programme de 1988-89.
- b. Dans le cadre de l'objectif A: Amélioration de la banque de données.

Le Centre mènera les activités suivantes:

- achèvement et publication du Répertoire des aires marines et côtières protégées de la région méditerranéenne ayant une valeur biologique et écologique;
- amélioration et extension du programme Data Base III;
- préparation d'un document concernant la bibliographie sur les aires protégées de la Méditerranée (écosystèmes, espèces, etc.);
- préparation d'un rapport annuel sur les projets de chaque pays en matière d'aires protégées;
- préparation de la deuxième partie du répertoire concernant les aires protégées présentant une importance culturelle comme le stipule l'article 3.2.b du Protocole;
- préparation d'un document sur les aires proposées d'après les études disponibles;
- mise au point d'un programme informatique pour le stockage et le traitement des données concernant le recensement et la sélection des aires marines et côtières protégées, en accord avec les autres programmes internationaux;
- établissement d'un réseau et préparation d'une liste des experts des aires protégées marines et côtières, en relation avec les Structures focales nationales, les centres de recherche et les organisations internationales.

c. Dans le cadre des objectifs B et C: Coopération avec les pays pour l'application des lignes directrices et l'assistance aux pays.

Le Centre mènera les activités suivantes:

- recensement et sélection: Assistance auprès des pays en ce qui concerne le recensement et la sélection des aires marines et côtières (application des méthodes de sélection, identification de consultants, études de terrain, établissement de rapports);

- création : Préparer un document passant en revue la législation nationale et les accords internationaux régissant les aires protégées marines et côtières de la Méditerranée;
- gestion : Préparer des modèles de planification et de gestion (programmes de gestion des aires protégées, des écosystèmes, des espèces et des ressources culturelles).

d. Dans le cadre de l'objectif D: Formation, information, éducation.

Le Centre mènera les activités suivantes:

- préparation de guides techniques destinés à la formation et à l'éducation, notamment concernant l'étude et la gestion des aires marines et côtières protégées, des écosystèmes et des espèces, l'établissement et l'utilisation des banques de données, etc.;
- promotion de la formation de personnel par et dans les pays méditerranéens pour la gestion des aires marines et côtières protégées et exploration des possibilités concernant la réalisation de stages de formation (lieux, sujets, bourses disponibles, appuis financiers extérieurs);
- renforcement des moyens du Centre CAR/ASP en équipements et en personnel;
- participation à des conférences et séminaires pour présenter les travaux et résultats du Centre, prendre des contacts et collecter des données;
- renforcement des activités visant à la protection des aires et des espèces marines et côtières dans le cadre des objectifs précités;
- amélioration de la diffusion de l'information, notamment en collaboration avec les Structures focales, les autres centres du PAM, et les organismes internationaux;
- mise à disposition de données sur les aires protégées (experts, listes bibliographiques, thèmes particuliers, etc.);
- acquisition, recensement et diffusion de matériel destiné au grand public sur les aires marines et côtières protégées (matériel audio-visuel, brochures, etc.).

e. Dans le cadre de l'objectif E : le PNUE et l'UICN convoqueront une réunion consultative sur un Plan d'action pour la sauvegarde du phoque moine de Méditerranée.

f. Pour atteindre ses objectifs et mener à bien son programme de travail, le Centre peut, en consultation avec les Structures focales pour les aires spécialement protégées, avoir recours à des spécialistes consultants et convoquer des groupes de travail consultatifs et ouverts d'experts méditerranéens qui fourniront conseils et assistance, notamment en ce qui concerne l'application des lignes directrices.

2. Approuvent les recommandations ci-après concernant l'établissement du Répertoire des aires marines et côtières protégées de la région méditerranéenne:

- a. Le Répertoire devrait contenir des informations sur les aires protégées existantes et si possible sur celles dont la création est envisagée par les gouvernements concernés, et l'expression "aires proposées" devrait être supprimée.
- b. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient répondre aux questionnaires sur les ASP et les autres pays devraient envoyer au Centre leurs corrections et toute autre information pertinente pour le Répertoire, par l'intermédiaire de l'Unité de coordination d'Athènes, avant la fin septembre 1987 au plus tard.
- c. Les Parties contractantes prennent note du projet existant de répertoire réalisé par le Centre et demandent qu'une nouvelle version mise à jour soit publiée par le Centre pour les aires spécialement protégées.



H. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE CONTINUE

Les Parties contractantes:

1. approuvent que les activités ci-après soient menées au cours de l'exercice biennal 1988-1989:
  - a. poursuivre les négociations avec les Coordonnateurs nationaux du MED POL en vue d'accroître les contributions à la Phase II dans le cadre de leurs programmes nationaux de surveillance MED POL ou autres; on s'emploiera notamment à améliorer le degré de couverture de la Méditerranée par le programme, ce degré s'avérant actuellement insuffisant, et à assurer une communication plus efficace, régulière et significative des résultats obtenus;
  - b. maintenir les contacts avec les centres nationaux de recherche désignés comme participants aux activités de surveillance continue de la Phase II du MED POL (en consultation avec les Coordonnateurs nationaux) en vue de faciliter leur participation au programme;
  - c. poursuivre l'appui accordé aux participants au MED POL par le biais de services communs d'entretien, la fourniture de produits chimiques, d'une formation et de bourses aux centres nationaux de recherche et aux scientifiques sur requête des Coordonnateurs nationaux du MED POL et en consultation avec ceux-ci, dans les Etats qui transmettent des données de surveillance continue à l'Unité de coordination du MED POL. La fourniture d'équipements sera réservée aux pays ayant signé un programme de surveillance continue;
  - d. faciliter la participation de chercheurs et d'experts aux réunions organisées par d'autres organismes sur des sujets se rapportant aux activités de surveillance du MED POL, en particulier les IXe Journées d'étude CIESM/COI/PNUE sur la pollution marine (octobre 1988);
  - e. stimuler l'instauration de rapports à long terme entre les instituts ayant divers degrés de développement, par le biais de projets conjoints et d'échanges de chercheurs en vue de favoriser la collecte et l'analyse des données et de nouer une collaboration scientifique durable;
  - f. poursuivre l'évaluation de la composante "surveillance continue" du programme MED POL par:
    - une réunion des chercheurs responsables des programmes de surveillance qui serait organisée en consultation avec les Coordonnateurs nationaux (1988);
    - une réunion consultative ad hoc annuelle sur la surveillance continue, (1988, 1989);
    - des réunions du Comité consultatif interorganisations (1988, 1989);
    - des réunions du Comité scientifique et technique (1988, 1989).

2. Adoptent la liste des paramètres de surveillance continue qui a été convenue par la Cinquième réunion du Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique pour le programme MED POL (UNEP/WG.160/13) (Athènes, 6-10 avril 1987) et estiment que le choix des paramètres relève de la compétence du Comité scientifique et technique qui pourra les revoir et le cas échéant les modifier au cours de ses réunions.
3. Approuvent la poursuite de la collecte des données par:
  - les voies officielles, grâce aux programmes nationaux de surveillance continue du MED POL et autres programmes nationaux de surveillance;
  - les publications scientifiques de haut niveau international;
  - les programmes régionaux et sous-régionaux de recherche et de surveillance continue;
  - d'autres sources d'information, selon le cas.
4. Approuvent les activités ci-après afin d'assurer la qualité élevée, la fiabilité et la compatibilité des données recueillies:
  - mettre au point, examiner et modifier, selon le cas, les méthodes de référence;
  - mettre au point des formulaires de notification de données pour tous les paramètres de surveillance continue;
  - poursuivre l'organisation à intervalles réguliers d'exercices d'inter-étalonnage des techniques d'analyse pour les paramètres convenus;
  - fournir des normes et du matériel de référence;
  - organiser des visites d'experts dans les laboratoires afin de collaborer avec les chercheurs locaux pour l'échantillonnage, l'analyse, les procédures d'assurance de la qualité, la présentation et l'évaluation des résultats;
  - procéder à l'inter-comparaison des résultats, y compris l'échantillonnage et l'analyse des échantillons fractionnés, et de fournir l'assistance d'experts aux laboratoires pour l'échantillonnage, l'analyse, la présentation et l'évaluation des résultats;
  - fournir une assistance aux pays pour mettre au point, concevoir et renforcer les programmes de surveillance continue;
  - organiser, le cas échéant, des exercices conjoints de surveillance continue, y compris l'intercomparaison des échantillonnages et des analyses;

- exercice d'inter-étalonnage et cours de formation sur la détermination de certains hydrocarbures chlorés (1988);
- cours de formation sur le traitement et l'interprétation des données concernant les effets biologiques (1988);
- exercice d'inter-étalonnage et cours de formation sur la détermination du mercure organique (1989);
- cours de formation sur l'analyse des données et séries chronologiques de l'océanographie physique (1989);
- cours de formation sur la détermination de la pollution microbiologique (1988; 1989), conformément aux paramètres convenus pour le MED POL.

5. Approuvent les activités ci-après concernant le traitement, la gestion et l'utilisation des données de surveillance continue:

- préparer, en consultation avec les coordonnateurs nationaux, des cartes (tracé de courbes de niveau si possible) utilisant les données du MED POL sur la Méditerranée, ou ses sous-régions;
- préparer des rapports périodiques sur l'état global de la pollution marine en Méditerranée, ou dans ses sous-régions;
- préparer une analyse statistique et corrélative normalisée des données disponibles;
- préparer des évaluations de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par certains polluants déterminés, conformément au plan de travail pour l'application du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique;
- aider les pays à préparer leur rapport national sur l'état de la pollution marine dans les zones relevant de leur juridiction;
- procéder à l'échange des données traitées avec d'autres organes et organismes internationaux.
- convoquer deux réunions consultatives restreintes ad hoc en 1988 et 1989 avec la participation de scientifiques et d'experts en vue de conseiller le secrétariat sur la mise en oeuvre des activités énumérées ci-dessus.

I. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE

Les Parties contractantes:

1. Approuvent que soient menées les activités ci-après au cours de la période biennale 1988-1989:
  - a. la sélection et le financement des propositions de recherche suivront les procédures avalisées par le Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique et approuvées par les Parties contractantes;
  - b. le lien étroit qui associe déjà les composantes "recherche" et "surveillance continue" du MED POL sera renforcé en vue de tirer le meilleur parti possible des résultats des activités de recherche lors des évaluations de l'état de la pollution de la mer Méditerranée;
  - c. pour assurer la rentabilité maximale des fonds limités alloués à la recherche, il faudra restreindre, le cas échéant, le nombre des projets de recherche soumis en donnant la priorité aux sujets présentant une importance particulière pour la Méditerranée;
  - d. les réunions suivantes seront organisées:
    - une réunion chargée d'examiner les activités ayant trait aux processus océaniques responsables du transfert et de la diffusion des polluants (activité 'F') (1988);
    - une réunion consultative en vue de discuter des méthodes de référence sur la toxicité et d'examiner l'état d'avancement des travaux (activité 'G') (1988);
    - une réunion consultative sur les études épidémiologiques et connexes en ce qui concerne les critères de qualité du milieu (activité 'D') (1989);
    - une réunion consultative sur les programmes et mesures liés à l'article 7 du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique (activité 'E') (1989);
    - des journées d'étude sur la surveillance continue et l'évaluation de la pollution transférée par l'atmosphère en mer Méditerranée (activité 'L') (1989).

J. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION SCIENTIFIQUE/TECHNIQUE DU PROTOCOLE RELATIF A LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes:

1. Approuvent les lignes directrices générales présentées ci-dessous:

Lignes directrices générales pour l'élaboration des programmes et mesures nécessaires à l'application du Protocole

- a. le niveau existant de pollution de la mer Méditerranée et ses effets sur l'écosystème méditerranéen, la santé humaine et les valeurs d'agrément doivent servir de repères pour orienter le calendrier d'élaboration des mesures;
- b. le Protocole doit faire l'objet d'une application progressive par étapes, conformément à un plan de travail et un calendrier à long terme approuvés par les Parties contractantes;
- c. les meilleurs renseignements disponibles sur les questions scientifiques et techniques doivent servir à formuler les propositions de mesures à prendre aux termes du Protocole;
- d. les caractéristiques écologiques, géographiques et physiques de la mer Méditerranée et de sa zone littorale, y compris la capacité d'absorption du milieu marin, doivent être prises en compte dans la formulation des mesures;
- e. la mise en oeuvre du Protocole doit être liée aux autres composantes du Plan d'action, notamment le MED POL, et en être ainsi renforcée;
- f. les programmes et mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole comprendront, le cas échéant, des lignes directrices, normes et critères communs;
- g. dans les mesures adoptées séparément ou conjointement aux termes du Protocole, il doit être tenu compte de la capacité économique des Parties contractantes;
- h. les pays en développement doivent bénéficier d'une assistance lors de l'application du Protocole. Cette assistance doit comporter des échanges d'informations dans les domaines des services et de la technologie, une formation aux méthodologies de la lutte antipollution ainsi que l'acquisition des techniques appropriées de lutte antipollution à des conditions avantageuses;
- i. l'annexe IV du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère doit être préparée au cours de l'année 1989 ainsi qu'il est prévu par l'article 4 du Protocole.

2. Approuvent les lignes directrices présentées ci-dessous:

Lignes directrices en vue de l'élimination, aux termes de l'article 5, de la pollution par les substances énumérées à l'annexe I du Protocole

Outre les lignes directrices générales, les lignes suivantes seront appliquées:

- a. une étude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée sera préparée au titre de mise à jour de l'exercice MED POL X;
- b. pour chacun des groupes de substances énumérées à l'annexe I du Protocole, il sera établi une évaluation de l'état de pollution de la mer Méditerranée. Ces évaluations comprendraient notamment les données suivantes:
  - sources, points d'entrée et quantités de polluants industriels, urbains et autres, déversés dans la mer Méditerranée;
  - niveaux de pollution;
  - effets de la pollution;
  - mesures législatives, administratives et techniques actuellement appliquées aux échelons national et international.
- c. ces évaluations comporteront tous les renseignements pertinents disponibles provenant des Parties contractantes (article 8 du Protocole), d'autres composantes du PAM, et notamment du MED POL, ainsi que d'autres sources (Commission Paris/Oslo, Convention pour la protection de la mer Baltique, etc.);
- d. les travaux préparatoires devraient pleinement tenir compte du matériel existant de façon à éviter: (a) que les travaux ne se recoupent ou ne fassent double emploi, ce qui entraînerait des pertes de temps et d'argent; (b) que soient établies des séries de normes et critères qui pourraient ne pas concorder avec des normes déjà existantes et, partant, poser des problèmes de conformité à un certain nombre de pays. En fin de compte, un certain degré de divergence pourrait fort bien s'avérer nécessaire, mais encore faudrait-il pleinement le justifier;
- e. sur la base des évaluations, des mesures seraient proposées qui devraient tenir compte des dispositions de l'Article 7 du Protocole.

3. Approuvent les lignes directrices présentées ci-dessous:

Lignes directrices en vue de la réduction, aux termes de l'article 6, de la pollution d'origine tellurique par les substances ou sources énumérées à l'annexe II du Protocole

Outre les lignes directrices générales, les lignes suivantes seront appliquées:

- a. une étude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée devrait être préparée au titre de mise à jour de l'exercice MED POL X;
- b. pour chacun des groupes de substances énumérées à l'annexe II du Protocole, il devrait être procédé à une évaluation de l'état de pollution de la mer Méditerranée. Ces évaluations comprendraient notamment les données suivantes:
  - sources, points d'entrée et quantités de polluants industriels, urbains et autres, déversés dans la mer Méditerranée;
  - niveaux de pollution;
  - effets de la pollution;
  - mesures législatives, administratives et techniques actuellement adoptées aux échelons national et international.
- c. ces évaluations devraient comporter tous les renseignements pertinents disponibles provenant des Parties contractantes (article 8 du Protocole), des diverses composantes du PAM, notamment du MED POL, ainsi que d'autres sources (Commission Paris/Oslo, Convention pour la protection de la mer Baltique, etc.);
- d. sur la base de ces évaluations, des mesures seraient proposées qui devraient tenir compte des dispositions de l'article 7 du Protocole;
- e. les mesures proposées devraient également tenir compte des dispositions de l'annexe III du Protocole;
- f. des lignes directrices concernant la délivrance des autorisations de déversement devraient être élaborées en se fondant sur les dispositions de l'annexe III du Protocole ainsi que sur les évaluations et les mesures proposées.

4. Approuvent le plan de travail présenté ci-dessous:

Plan de travail pour l'application du Protocole relatif à la pollution  
d'origine tellurique en 1986 et 1987

Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
1. Mise à jour du glossaire (complété et révisé)	Protocole et annexes	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1986
2. Liste des substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe I du Protocole	Annexe I	PNUE/MEDU, RISCPT	Déc. 1986
3. Liste des substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe II du Protocole	Annexe II	PNUE/MEDU, RISCPT	Déc. 1986
4. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les huiles lubrifiantes usées et mesures proposées	Article 5; Annexe I	PNUE/MEDU, ONUDI	Déc. 1986
5. Etude des sources d'émissions telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée	Articles 5 et 6; Annexes I et II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1986
6. Evaluation de l'état de la pollution microbienne en mer Méditerranée et mesures proposées pour les mollusques et les eaux conchylicoles	Article 6; Annexe II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1986
7. Evaluation des avantages et inconvénients des émissaires sous-marins, couplés ou non avec des installations de traitement, destinés au déversement des effluents liquides	Article 7 par. 1 (a)	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1986
8. Formulation de la procédure à suivre pour recueillir et soumettre les renseignements provenant des Parties sur les mesures prises, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole	Article 13	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1986



Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
9. Projet des lignes directrices pour la délivrance d'autorisations de déversement de déchets liquides dans la Méditerranée	Article 6	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1987
10. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le cadmium et composés du cadmium et mesures proposées	Article 5; Annexe I	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1987
11. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organohalogénés et mesures proposées	Article 5; Annexe I	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1987
12. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le mercure et composés du mercure et mesures proposées	Article 5; Annexe I	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1987
13. Etude comparative des divers types de traitement des eaux usées existant dans la zone méditerranéenne, en vue de la réutilisation des eaux ou de leur rejet en mer	Article 7 par. 1 (a)	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1987
14. Compilation de renseignements détaillés sur les mesures législatives existantes concernant le déversement de déchets par des émissaires sous-marins dans les pays méditerranéens, conjointement à des renseignements similaires provenant de certains pays non-méditerranéens, en vue de permettre des comparaisons et une évaluation de l'applicabilité	Article 7 par. 1 (a)	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1987
15. Détermination et classement par catégories des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou distinct, et recensement desdits traitements et/ou prescriptions normalement appliqués ou recommandables pour ces effluents	Article 7, par. 1 (b)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1987

5. Approuvent le plan de travail indicatif présenté ci-dessous:

Plan de travail et calendrier indicatifs pour la formulation des programmes et mesures prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 13 du Protocole tellurique pour la période 1988-1995

Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
1. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension, et mesures proposées	Article 5; annexe I	PNUE/MEDU, ONUDI	Déc. 1988
2. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organophosphorés et mesures proposées	Article 5; annexe I	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1988
3. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organostanniques, et mesures proposées	Article 5; annexe I	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1988
4. Mise à jour et révision de la liste des substances comprises dans les groupes énumérés aux annexes du protocole	Annexes I et II	PNUE/MEDU, RISCPT	Déc. 1988
5. Evaluation des études in situ concernant certains émissaires sous-marins afin de déterminer leur rendement technique et leur rapport coût-efficacité	Article 7 par. 1 (a)	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1988
6. Etude de la situation actuelle dans la région concernant les produits, installations et divers procédés occasionnant ou susceptibles d'occasionner une pollution notable du milieu marin	Article 7 par. 1 (d)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1988
7. Préparation du projet de l'annexe IV du Protocole relative à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère	Article 4	PNUE/MEDU, OMM	Déc. 1989
8. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances radioactives et mesures proposées	Article 5; annexe I	PNUE/MEDU, AIEA	Déc. 1989
9. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène, et mesures proposées	Article 5; annexe I	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1989

Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
10. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les micro-organismes pathogènes et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1989
11. Compilation et évaluation des enseignements internationaux concernant l'emploi de produits et de procédés de remplacement. Dans ce domaine les expériences relatives au recyclage des déchets solides et liquides doivent être prises en considération	Article 7 par. 1 (d)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1989
12. Evaluation de l'état de la pollution par les pétroles bruts et hydrocarbures de toute origine, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU	Déc. 1990
13. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le zinc, le cuivre et le plomb, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1990
14. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le nickel, le chrome, le sélénium et l'arsenic, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1990
15. Détermination et catégorisation des produits, installations et divers procédés de remplacement susceptibles de réduire la pollution du milieu marin méditerranéen	Article 7 par. 1 (d)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1990
16. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés inorganiques du phosphore et le phosphore élément, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, COI	Déc. 1991
17. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1991
18. Evaluation de l'état actuel de pollution de la mer Méditerranée par les rejets thermiques, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1990

Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
19. Lignes directrices communes pour la détermination de la longueur, de la profondeur et de la position des canalisations pour les émissaires côtiers, en tenant compte notamment des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents	Article 7 par. 1 (a)	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1991
20. Compilation d'un inventaire méditerranéen des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou distinct, précisant notamment la nature, la catégorie, la quantité et le traitement éventuel existant, et, si possible, les caractéristiques locales conditionnant les effets de ces effluents sur le milieu marin et la mesure dans laquelle un traitement spécial et/ou distinct est possible	Article 7 par. 1 (b)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1991
21. Formulation d'un projet de lignes directrices, normes et critères communs répondant aux prescriptions spéciales concernant les effluents nécessitant un traitement distinct	Article 7 par. 1 (b)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1991
22. Etude concernant le rendement et le rapport coût/bénéfice de l'application des produits et procédés de remplacement	Article 7 par. 1 (d)	PNUE/MEDU, OMS, ONUDI	Déc. 1991
23. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, COI	Déc. 1992
24. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances ayant des effets défavorables, soit directement soit indirectement, sur la teneur en oxygène du milieu marin, notamment celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, COI	Déc. 1992
25. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le baryum, l'uranium et le cobalt, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1992
26. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les cyanures et les fluorures, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1993

Actions	Rapport avec le Protocole	Organismes responsables	Date prévue
27. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, COI	Déc. 1993
28. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organosiliciés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui ne présentent aucun risque biologique ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1993
29. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par l'antimoine, l'étain et le vanadium, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1994
30. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur des produits de consommation de l'homme provenant du milieu aquatique, ainsi que par les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, OMS	Déc. 1994
31. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I, et mesures proposées	Article 6; annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1994
32. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le titane, le bore et l'argent, et mesures proposées	Article 6, Annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1995
33. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le molybdène, le béryllium, le thallium et le tellure, et mesures proposées	Article 6, annexe II	PNUE/MEDU, FAO	Déc. 1995

6. Approuvent que:

- a. il faudra fournir une assistance directe aux pays en vue de les aider à appliquer les dispositions du protocole à l'échelon national. Cette assistance devra être fournie principalement sous forme de visites d'experts et de formation locale ainsi que sous toute autre forme qui pourrait se révéler nécessaire selon les circonstances particulières;
- b) En plus de la liste des paramètres de surveillance continue (recommandation H.2), il faudrait soit poursuivre, soit lancer, selon le cas, des études-pilotes pour déterminer les niveaux dans certaines zones de même que la méthode d'analyse à recommander, pour les paramètres suivants:
  - transfert de polluants en mer Méditerranée par l'atmosphère (en cours d'exécution depuis 1986);
  - composés organostanniques (rubrique 3 de l'annexe I A au Protocole tellurique) (1987);
  - composés organophosphorés (rubrique 2 de l'annexe I A au Protocole tellurique) (1987);
  - matières synthétiques persistantes (rubrique 7 de l'annexe I A au Protocole tellurique) (1987);
  - hydrocarbures aromatiques polynucléaires dans les organismes (rubrique 8 de l'annexe I A au Protocole tellurique) (1988).
- c. En se fondant sur les résultats des études-pilotes, les recommandations seront présentées au Comité scientifique et technique en vue d'introduire éventuellement les paramètres dans les programmes nationaux de surveillance continue.

7. Décident ce qui suit à propos du statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif aux immersions:

Statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes:

- considérant les récents éléments d'appréciation scientifiques concernant la toxicité et la persistance des composés organosiliciés, et leur situation en tant que polluants effectifs ou potentiels du milieu marin;
  - considérant en outre que toutes les mesures antipollution qui deviendraient nécessaires à l'avenir peuvent être convenablement couvertes par les dispositions de l'annexe I, par. 5, et de l'annexe II, par. 1(iv), dudit Protocole;
  - conviennent d'amender l'annexe I au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs en supprimant le paragraphe 2 de la ladite annexe - "Composés organosiliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles".
8. Décident ce qui suit à propos du statut des composés organosiliciés dans le Protocole tellurique:

Statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes<sup>1/</sup>:

- considérant les récents éléments d'appréciation scientifiques concernant la toxicité, la persistance et la bioaccumulation des composés organosiliciés, et leur situation en tant que polluants effectifs ou potentiels du milieu marin;
- considérant en outre que toutes les mesures antipollution qui deviendraient nécessaires à l'avenir sont convenablement couvertes par l'annexe I, par. 7, et par l'annexe II par. 10 et par. 13, dudit Protocole;
- conviennent d'amender l'annexe II au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique en supprimant le paragraphe 3 de ladite annexe - "Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives".

<sup>1/</sup> Avec réserve de la CEE

K. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CRITERES DE QUALITE DU MILIEU

Les Parties contractantes:

1. Recommandent de poursuivre les travaux sur l'élaboration progressive de lignes directrices communes et, le cas échéant, de normes et critères pour les substances énumérées pour 1988-1989 dans le plan de travail indicatif pour l'application du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, conformément à l'article 7.1(c) dudit Protocole.
2. Approuvent les mesures ci-après pour prévenir la pollution par le mercure:

Mesures pour prévenir la pollution par le mercure

Les Parties contractantes:

- a. veillent à ce que la concentration maximum (à calculer en moyenne mensuelle) de mercure soit de 50 ug par litre (exprimé en mercure total) pour tous les rejets d'effluents avant dilution dans la mer Méditerranée, aux termes de l'article 5 et de l'annexe I du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
- b. appliquent cette mesure, pour les effluents qui le nécessitent, en instituant des prescriptions et procédures impératives de surveillance continue, y compris, le cas échéant: a) le prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures et la mesure de la concentration de mercure dans l'échantillon; et b) la mesure du débit total du rejet pendant cette période;
- c. veillent à ce que les débouchés des rejets nouveaux de mercure dans la mer soient conçus et construits de façon à permettre une dilution appropriée des effluents dans la zone de brassage de telle sorte que l'augmentation des concentrations de mercure dans les biotes et les sédiments dans un rayon de 5 km autour du débouché ne soit pas supérieure à 50% par rapport aux niveaux naturels de base. Les rejets actuels de mercure dans la mer seront également modifiés de telle sorte qu'ils correspondent progressivement sur une période de dix ans à l'objectif sus-mentionné. Une surveillance continue appropriée devra être mise en place, tant pour les rejets existants que pour les nouveaux rejets, en vue de vérifier ce qui précède.
- d. communiquent au secrétariat de la Convention toutes les informations possibles sur:
  - la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les normes et critères nationaux applicables aux émissions de mercure dans le milieu marin et la qualité de l'eau du point de vue de la teneur en mercure;
  - les mesures prises conformément aux paragraphes (a), (b), et (c) ci-dessus;
  - les données de surveillance continue pertinentes en ce qui concerne les paragraphes (b) et (c) ci-dessus.



3. Approuvent les critères de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles présentés ci-dessous:

Critères de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles

Les Parties contractantes:

- a. Prennent en compte les dispositions de l'article 7.1(c) du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique concernant la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes.
- b. Adoptent, au titre de prescription commune minimale pour la qualité des eaux conchylicoles, les critères provisoires OMS/PNUE de qualité du milieu tels qu'ils sont précisés ci-dessous en (c) et (d) et dans le tableau d'accompagnement.
- c. Aux fins de ces critères, considèrent que le terme "eaux conchylicoles" signifie les eaux côtières et les eaux saumâtres dans lesquelles vivent des coquillages (mollusques bivalves et gastéropodes).
- d. Utilisent les méthodes suivantes pour l'application de ces critères:
  - pour l'appréciation de la qualité microbiologique de ces eaux, ce sont les coquillages eux-mêmes qui seront pris en compte;
  - pour la mesure des paramètres microbiologiques, il sera effectué de préférence l'analyse de la chair de coquillage et du liquide intervalvaire, plutôt que de la chair seule;
  - les résultats des analyses de la qualité microbiologique seront exprimés par le nombre de coliformes fécaux enregistrés dans 100 ml (CF/100 ml);
  - la méthode d'analyse mise en oeuvre sera l'incubation à  $37\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$  avec fermentation en substrat liquide sur une période de 24 à 48 heures, suivie d'un test de confirmation à  $44\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 0,2\text{ }^{\circ}\text{C}$  durant 24 heures. La numération sera effectuée selon la méthode du nombre le plus probable (méthode NPP);
  - la concentration des coliformes fécaux devra être inférieure à 300 par 100 ml de chair de coquillage et liquide intervalvaire, ou par 100 ml de chair seule, dans au moins 75% des échantillons sur la base d'une fréquence minimale d'échantillonnage d'une fois tous les trois mois.
- e. Prennent toutes autres mesures complémentaires, telles que l'augmentation de la fréquence des échantillonnages, l'inclusion de nouveaux paramètres et la surveillance continue de la qualité de l'eau proprement dite dans les zones conchylicoles, selon ce qu'exigent les circonstances nationales ou locales en vue d'assurer une qualité satisfaisante des eaux conchylicoles.
- f. Intègrent, dans toute la mesure du possible, toutes les eaux conchylicoles au sein de leurs programmes nationaux de surveillance continue exécutés dans le cadre de MED POL-Phase II.

- g. Communiquent au secrétariat de la Convention les renseignements les plus complets possibles sur:
- la législation et les mesures administratives concernant les critères nationaux existants pour les eaux conchylicoles;
  - les mesures prises au titre des points (b) et (e) ci-dessus;
  - les données de surveillance continue pertinentes recueillies au titre du point (f) ci-dessus.
- h. Continuent à fournir un appui complet à la composante "recherche" et "surveillance continue" de MED POL-Phase II se rapportant à l'évaluation de la qualité du milieu des eaux conchylicoles, et en particulier aux études sur la comparabilité des déterminations des coliformes fécaux et de E. coli, ainsi que sur l'utilité d'autres organismes indicateurs.

TABLEAU RECAPITULATIF

Critères proposés pour les eaux conchylicoles en Méditerranée

<u>Matrice</u>	Coquillages.
<u>Paramètre</u>	Coliformes fécaux.
<u>Concentration</u>	moins de 300 par 100 ml chair et liquide inter-valvaire ou chair dans au moins 75% des échantillons.
<u>Fréquence minimale d'échantillonnage</u>	tous les 3 mois (plus fréquemment si les circonstances locales l'exigent).
<u>Méthode d'analyse</u>	Fermentation à tubes multiples ou dénombrement selon la méthode NPP (Nombre le Plus Probable).  Période d'incubation: 37 ± 0,5 °C pendant 24 ou 48 h, ensuite 44 ± 0,2 °C pendant 24 h.
<u>Méthode d'interprétation</u>	Par résultats individuels, histogrammes ou ajustement graphique d'une distribution de probabilité log-normale.

L. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS INSTITUTIONNELS

Les Parties contractantes:

Prennent note de la Résolution 41/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 4 décembre 1986 sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région méditerranéenne et demandent aux Parties contractantes de communiquer au Secrétaire général leurs idées et suggestions concrètes sur leurs possibilités de contribuer au renforcement de la paix et de la coopération dans la région méditerranéenne.

M. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COOPERATION EN CAS DE SITUATIONS CRITIQUES

Les Parties contractantes:

1. décident que les activités et le mandat du ROCC devraient, conformément au Protocole relatif à la coopération, inclure les substances nuisibles autres que les hydrocarbures;
2. décident qu'en attendant l'amendement de la Résolution 7 et l'adoption officielle du mandat révisé, le ROCC devrait effectuer les activités suivantes dans le cadre du budget actuel:
  - a) prendre tous les contacts nécessaires avec les bases de données existantes et autres sources d'information, y compris les données sur le transport par mer de telles substances;
  - b) introduire, sous une forme provisoire, des données sur les substances nuisibles autres que les hydrocarbures dans le Guide de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée publié par le ROCC;
  - c) introduire des éléments sur les substances nuisibles autres que les hydrocarbures dans le programme de formation existant;
  - d) organiser un séminaire sur le transport maritime de substances nuisibles en Méditerranée dans le but d'encourager l'intégration de la lutte contre les déversements de ces substances dans les plans nationaux d'urgence existants;
  - e) examiner la possibilité pour le Centre d'étendre ses compétences techniques au domaine des substances nuisibles.
3. demandent qu'à partir de l'expérience acquise lors de la réalisation des activités ci-dessus, le ROCC prépare pour la Sixième réunion ordinaire des Parties contractantes (1989) une proposition détaillée sur les fonctions du Centre comprenant un plan de travail précis pour ce qui concerne les activités se rapportant aux substances nuisibles. Cette proposition devrait être discutée lors du séminaire susmentionné sur les substances dangereuses (par. 2.(d));
4. Invitent toutes les Parties contractantes à communiquer au Centre les informations pertinentes concernant les équipements existant dans leurs pays en matière de lutte contre les déversements accidentels massifs d'hydrocarbures, étant entendu que ces équipements ne pourraient être mis en totalité à la disposition d'une Partie requérante.
5. Approuvent les "Lignes directrices sur la coopération dans la lutte contre les pollutions marines en Méditerranée" présentées ci-dessous. A l'heure actuelle, ces lignes directrices devraient se limiter à la pollution par les hydrocarbures;

LIGNES DIRECTRICES SUR LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LES  
POLLUTIONS MARINES PAR HYDROCARBURES EN MEDITERRANEE

Les Parties contractantes

- Rappelant leur engagement au titre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, ci-après dénommé "le Protocole",
- Rappelant la nécessité d'établir des Plans nationaux d'urgence pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,
- Considérant qu'à la lumière de l'expérience il y a besoin de lignes directrices pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole et en particulier de la coopération mutuelle en Méditerranée.
- Reconnaissant que cette coopération ne peut remplacer les actions individuelles de chaque Partie Contractante, essentielles dans les premières heures qui suivent un incident de pollution pour en réduire les effets,
- Rappelant le rôle du Centre régional méditerranéen de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommé "le Centre",
- Recommandent que les lignes directrices qui suivent soient appliquées dans la mesure du possible et demandent que ces lignes directrices ainsi que la documentation relative à leurs modalités d'application soient insérées par le Centre dans le "Guide pour la lutte contre la pollution en Méditerranée" qu'il diffuse:
  1. Les Parties devraient signaler au Centre au minimum tous les déversements ou rejets d'hydrocarbures de plus de 100 mètres cubes dès qu'elles en ont connaissance. Un formulaire type devrait être utilisé pour cette information. Il est donné dans le "Guide pour la lutte contre la pollution en Méditerranée" diffusé et tenu à jour par le Centre.
  2. Les Parties devraient se doter individuellement des moyens leur permettant de combattre une pollution par les hydrocarbures dans leurs eaux territoriales, y compris ceux permettant une réponse initiale en cas d'incidents de pollution majeure. La détermination du niveau minimal des moyens de lutte devrait tenir compte du Plan national d'urgence et en particulier des zones les plus vulnérables et à haut risque.
  3. Lorsque, en cas d'incident les besoins pour la lutte contre la pollution dépassent les capacités nationales et qu'une Partie requiert l'assistance d'autres Parties, cette assistance peut impliquer des équipements, produits et personnel spécialisés. Cette assistance pourrait être recherchée:

- soit par l'intermédiaire du Centre
  - soit, quand des accords bi ou multilatéraux existent, directement par les autorités de la Partie demandant assistance (ci-après dénommée "Partie requérante") auprès des autorités d'une ou de plusieurs Parties (ci-après dénommées "Parties Assistantes"). Le Centre devrait être tenu systématiquement informé des demandes d'assistance et des suites données.
4. Dans tous les cas où une assistance est demandée, la Partie requérante conserve la direction générale des opérations de lutte. Si des équipes de personnels de lutte sont mises à la disposition de la Partie requérante, celle-ci devrait transmettre ses instructions à leurs chefs qui règlent ensuite les détails d'exécution.
5. La Partie requérante devrait;
- exprimer son besoin de façon claire et précise, (quantité, types etc.) en indiquant les emplois prévus pour les équipements, les produits ou le personnel qui seront utilisés;
  - désigner une autorité qui assurera la réception des équipements et des produits, l'accueil du personnel et en prendra charge, dès leurs arrivée sur son territoire et pendant le transport vers le lieu d'utilisation et le retour;
  - conclure des arrangements préalables à l'arrivée des équipements, produits et personnel pour permettre leur entrée rapide et faciliter au maximum les formalités douanières. Les équipements devraient être placés sous le régime de l'admission temporaire et les produits admis en franchise;
  - fournir les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des équipements, à l'hébergement et à la nourriture des personnels;
  - assurer que, si au titre des équipements fournis par la Partie assistante, figuraient des navires et aéronefs, toutes autorisations nécessaires pour les navires et de survol pour les aéronefs seraient établies par la Partie requérante. Le dépôt d'un plan de vol ou la notification du vol tiendra lieu d'autorisation pour les aéronefs qui seront autorisés à décoller, atterrir ou amérir en dehors des aérodromes douaniers.
  - restituer, à l'issue des opérations de lutte, les produits non utilisés et les équipements dans le meilleur état de fonctionnement;
  - adresser à l'autorité concernée de la Partie assistante un rapport sur l'efficacité des moyens mis à sa disposition. Un exemplaire de ce rapport devrait être envoyé au Centre.

6. De son côté, la Partie assistante devrait fournir:
- un état détaillé donnant la liste complète des équipements, des produits et du personnel inclus dans la liste de la Partie requérante qu' elle peut mettre à disposition et les instructions d'utilisation pour les équipements et produits;
  - des équipements en bon état de fonctionnement et adaptés aux besoins exprimés par la Partie requérante;
  - exclusivement des produits approuvés pour utilisation sur son propre territoire;
  - du personnel spécialisé compétent et disposant si possible des moyens individuels nécessaires à son action. L'envoi de personnel non spécialisé ne devrait pas en principe être envisagé sauf éventuellement dans un cas de pollution majeure exceptionnelle.
7. En l'absence d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, les modalités financières devraient faire l'objet d'un accord entre les Parties.
8. Pour permettre à la coopération régionale de fonctionner efficacement et rapidement en cas d'urgence, chaque Partie devrait tenir à jour annuellement les informations fournies au Centre conformément à l'Article 6 du Protocole ainsi que toutes autres informations pertinentes comprenant:
- l'organisation nationale et les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution marine;
  - les réglementations nationales visant à prévenir les accidents susceptibles de provoquer des pollutions marines;
  - la réglementation nationale relative à l'emploi des produits et des techniques de lutte;
  - les accords bi ou multilatéraux, touchant aux problèmes de pollution marine, éventuellement conclus avec d'autres Parties méditerranéennes;
  - les programmes de recherche, les expérimentations et les exercices majeurs concernant les divers aspects de la lutte antipollution marine;
  - l'acquisition des principaux équipements.

Cette révision annuelle devrait être adressée dans le courant du premier trimestre au Centre par une des Structures focales du Centre désignée par chaque Partie contractante. S'il n'y a pas d'informations nouvelles, un rapport "néant" devrait être envoyé. Un rapport "néant" pour les déversements et rejets d'hydrocarbures devrait également être envoyé lorsqu'aucun rapport n'a été établi conformément au paragraphe 1 sus-mentionné.

9. Dans le but de renforcer les capacités nationales de lutte contre la pollution, un programme national de formation du personnel devrait être établi et maintenu à un niveau adéquat. A cette fin, le Centre devrait continuer à fournir de la formation:

Au niveau régional;

- a. Formation générale couvrant l'ensemble des aspects de la lutte contre la pollution marine;
- b. Formation pratique spécialisée, consacrée à un seul des aspects importants de la lutte.

Au niveau national;

- c. Formation à la lutte antipollution adaptée aux besoins spécifiques d'une Partie, sur sa demande.



N. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS

Les Parties contractantes:

1. Prennent note de la position du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée en 1986-1987;
2. Prennent note de la résolution du Conseil d'administration du PNUÉ approuvant l'extension du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'à la fin de 1989;
3. Décident de faire leur possible pour améliorer la situation en ce qui concerne les versements des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée;
4. Approuvent la répartition des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée pour la période biennale 1988-1989 figurant à l'annexe V et les mouvements de trésorerie révisés pour 1986-1989 figurant à l'annexe VI du présent rapport;
5. Approuvent le budget pour l'exercice 1988-1989 et sa répartition figurant à l'annexe VII.
6. Approuvent le montant de 4 614 510 \$ E.U. pour 1989, à être réparti par le Bureau élargi en 1988.